

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

17 août 2020

AVIS n° 2020-104

CONCERNANT L'ACCES DE TOUS LES ECHANGES DE CORRESPONDANCES CONCERNANT L'OPERATION DE SUPERVISION DES TEST ARN DU COVID-19

(CADA/2020/93)

1. Aperçu

- 1.1. Par courriel du 4 mai 2020, Madame X, Monsieur Y, Monsieur Z et Monsieur A demandent au Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord (ci-après : le Ministre) « copie de tous les échanges de correspondance (courriels ou courriers postaux) en [sa] possession concernant l'opération de supervision des tests ARN du Covid-19 qui [lui] a été confiée. Dans le cadre de cette demande d'accès, [ils souhaitent] obtenir en particulier (mais pas exclusivement donc) copie de .
- 1. [sa] correspondance avec les fournisseurs qui approvisionnent en réactifs les membres du « Consortium » (KUL, GSK, UCB, Janssen et Biogazelle) depuis le 22 mars 2020
- 2. [sa] correspondance avec les fournisseurs qui approvisionnent en réactifs les laboratoires de biologie clinique depuis le 22 mars 2020
- 3. Le dossier administratif ayant motivé la création du Consortium de dépistage du coronavirus
- 4. [sa] correspondance et tous les documents relatifs au choix de Thermo Fisher Scientific comme fournisseur de réactifs pour le Consortium
- 5. [sa] correspondance relative aux tests ARN avec l'AFMPS depuis le 22 mars 2020. »
- 1.2. Par courriel du 29 mai 2020, le président du Comité de direction du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement informe les demandeurs que ses services font actuellement face à un surcroit de travail due à la gestion de la crise sanitaire covid-19. Pour cette raison, le délai de traitement de la demande est allongé : « Une réponse vous parviendra au plus tard pour le 18 juin 2020 conformément à l'article 6, § 5èmes, de la loi du 11 avril 1994. »
- 1.3. Par courriel du 6 juillet 2020, le Ministre répond que la correspondance visée n'existe pas et que tout document concernant le Consortium, doit être sollicité auprès de l'AFMPS. Le Ministre donne aux demandeurs les coordonnées des personnes auxquelles ils doivent s'adresser.

- 1.4. Par courriel du 27 juillet 2020, les demandeurs introduisent une demande de reconsidération auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.
- 1.5. Par courriel du même jour, les demandeurs adressent une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.
- 1.6. Par courriel du 28 juillet 2020, le président du Comité de direction du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement informe les demandeurs que le Ministre a formulé une réponse dans le courriel du 6 juillet 2020.
- 1.7. Par courriel du 28 juillet 2020 la première demanderesse confirme la réception de la réponse du Ministre au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.
- 1 8. Dans son courriel du 28 juillet 2020 la première demanderesse informe la Commission que pour elle, la demande d'avis est devenue sans objet.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission en conclut que la demande d'avis est devenue sans objet pour la première demanderesse.

La Commission souhaite attirer l'attention de la première demanderesse sur le fait qu'elle doit toujours informer la Commission de manière exhaustive concernant la correspondance intervenue. Dans le cas contraire, elle alourdi la charge de travail de la Commission de manière injustifiée. En l'espèce, elle avait déjà reçu une réponse du Ministre concernant sa demande par e-mail en date du 6 juillet 2020et elle aurait pu en informer la Commission dans la demande d'avis qui a seulement été introduite auprès de la Commission par e-mail du 27 juillet 2020.

Bruxelles, le 17 août 2020.

F. SCHRAM secrétaire

K. LEUS présidente